

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2021

2021/138/YvP

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE

VOLET 2 - INVESTISSEMENTS

*Vu le contrat départemental 2017-2021 ;
Vu la clause de renégociation du volet 2 en date du 4 mars 2020 ;*

Monsieur le Président expose :

Le contrat départemental de territoire couvre la période 2017-2021 et est composé de trois volets de financement de projets répondant aux politiques sectorielles du Département.

- Volet 1 : projets du Département pour le territoire
- Volet 2 : projets d'investissement de l'EPCI et des communes
- Volet 3 : projets de fonctionnement de l'EPCI, des communes, des associations

L'enveloppe pour le volet 2 s'élève à 2 339 244 €.

Pour bénéficier des financements, les projets d'investissements inscrits au volet 2 doivent répondre et être en cohérence avec les enjeux du contrat définis dans la convention. Ils doivent également être structurants pour le territoire communautaire et ne pas se limiter à l'intérêt communal.

Pour cette fin de contrat, les dossiers complets (rapport d'analyse des offres (RAO) validé par l'autorité compétente) doivent être déposés avant le 31 décembre 2021. (Initialement, le délai était au 15 octobre 2021). Considérant le contexte pandémique, le Département offre la possibilité de proroger sur 2022 le délai de dépôt des dossiers. Pour bénéficier de cette possibilité, la demande doit être formalisée.

La conférence des Maires réunie le 4 novembre a fait le point sur l'état d'avancement des projets non déposés à ce jour. Suite à cet examen, et pour limiter le risque de pertes de crédits pour le territoire, elle a émis les avis de principe suivants :

- Pour l'ensemble des dossiers dont le RAO est attendu d'ici la fin de l'année : maintien et demande de prolongation des délais jusqu'au 30/04/2022 afin de pallier au risque d'appel d'offres infructueux
- Pour les projets dont le montage juridique a été modifié, en vue d'un portage privé : exclusion du volet 2 du contrat départemental.
- Pour les projets dont l'intervention communale est limitée au portage foncier pas de financement au titre du volet 2. Il a été indiqué que si ce principe devait être modifié, il faudrait qu'il le soit en début de contrat pour une équité entre les communes
- Pour les projets qui ne seraient pas aujourd'hui effectivement engagés (= avec un résultat d'appel d'offres sur le point d'aboutir) : Retrait du contrat
- Report des crédits qui deviendraient disponibles sur le projet piscine porté par la CCSMM

En détail :

1/Opérations annulées

PROJET	MAITRE OUVRAGE	ENVELOPPE	SUBVENTION	TAUX
Création de logements sociaux par acquisition / amélioration	QUEDILLAC	260 000,00	52 000,00	20,00
Construction d'un pôle santé	MONTAUBAN DE BRETAGNE	340 000,00	51 000,00	15,00

2/Opérations modifiées pour lesquelles une demande de report de délai de dépôt est formulée

PROJET	MAITRE OUVRAGE	ENVELOPPE	SUBVENTION	TAUX
Création de 1 logement social pour parents d'adultes handicapés (au lieu de 3)	MEDREAC	110 000,00 (au lieu de 350 000)	22 000,00 (au lieu de 70 000)	20,00
Création de logements sociaux par Rue du Lieutenant Guillard	GAEL	293 000,00 (au lieu de 320 000,00)	58 600,00 (au lieu de 64 000)	20,00

3/Opérations maintenues sans modification pour lesquelles une demande de report de délai de dépôt est formulée

PROJET	MAITRE OUVRAGE	ENVELOPPE	SUBVENTION	TAUX
Piscine de St-Méen le grand (rénovation/agrandissement)	CCSMM	4 000 000,00	685 566,10 <i>Ce projet bénéficiera des reports de crédits des projets communaux abandonnés ou modifiés</i>	17,14
Construction d'un terrain de football en gazon synthétique	MONTAUBAN DE BRETAGNE	800 000,00	80 000,00	10,00
Construction d'un équipement sportif multisport	MONTAUBAN DE BRETAGNE	75 000,00	15 000,00	20,00
Construction d'une maison médicale (acquisition et travaux)	MEDREAC	400 000,00	60 000,00	15,00
Rénovation du centre de loisirs	ST MEEN LE GRAND	251 130,00	75 339,00	30,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix (2 abstentions : Marie-Hélène FRENOY et Philippe TESSIER) :

- **APPROUVE** l'ensemble des principes proposés par la conférence des Maires
- **APPROUVE** les modifications apportées en conséquence à la programmation
- **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental une demande de report des délais de dépôt des dossiers pour les projets listés en 2 et 3, à savoir :

PROJET	MAITRE OUVRAGE
Création de 1 logement social pour parents d'adultes handicapés (au lieu de 3)	MEDREAC
Création de logements sociaux Rue du Lieutenant Guillard	GAEL
Piscine de St-Méen le grand (rénovation/agrandissement)	CCSMM
Construction d'un terrain de football en gazon synthétique	MONTAUBAN DE BRETAGNE
Construction d'un équipement sportif multisport	MONTAUBAN DE BRETAGNE
Construction d'une maison médicale (acquisition et travaux)	MEDREAC
Rénovation du centre de loisirs	ST MEEN LE GRAND

- **CHARGE** Monsieur le Président, après échanges avec les communes concernées, de procéder aux ajustements nécessaires en appliquant lesdits principes
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en son absence l'un.e des vice-président.e délégué.e à signer le l'avenant au contrat départemental de territoire.

2021/139/MaB

THEME : ENVIRONNEMENT

OBJET : TERRES DE SOURCES - ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE ET DE QUALITE DE L'AIR

Vu l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101 ;

Vu la présentation de la démarche Terres de sources en bureau communautaire le 20 octobre 2021 ;

Monsieur le Président informe les membres du conseil du courrier adressé par le Président de la collectivité Eau du Bassin rennais, le 17 septembre dernier.

Le projet Terres de Sources vise la transition agroécologique et alimentaire du territoire. C'est un label dont l'objet est de valoriser les productions agricoles et assurer une juste rémunération aux agriculteurs du Bassin Rennais qui protègent la ressource en eau. Initiée par la Collectivité Eau du Bassin Rennais, elle est coanimée avec des partenaires du monde agricole et des collectivités.

Eau du Bassin Rennais souhaite associer la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban et une dizaine d'autres EPCI à rejoindre la démarche au titre de leur Plan Climat Air Energie.

L'adhésion à cette démarche permettrait à la communauté de communes :

- D'assurer aux agriculteurs qui le souhaitent, de pouvoir bénéficier du processus de labellisation Terre de sources et des débouchés commerciaux.
- De mutualiser les opérations de sélection de prestataires en charge de la réalisation de diagnostics IDEA et de suivi de la démarche de progrès. (conseil et paiement pour service environnementaux)
- De participer à la préservation de la qualité de l'eau potable à la qualité de l'air au titre du plan climat.
- De développer des actions d'éducation à l'alimentation
- D'intégrer pour les communes qui le souhaitent un groupement de commande « restauration collective »
- Pour les communes qui ne seront pas dans le groupement de commande au titre de leurs compétence « restauration collective », il sera proposé un accompagnement pour pouvoir acquérir des denrées Terres de Sources en gré à gré, ou dans le cas d'une prestation externe, il sera proposé l'ajout de clauses au marché permettant de viser ces produits
- Possibilité de faire bénéficier au territoire des subventions octroyées au projet terre de source dans le cadre de l'appel à projet Territoire d'innovation et gérées par la banque des territoires :
 - Subvention aux entreprises dans le cadre de leurs investissements comme levier de la transition agroécologique
 - Soutien financier pluriannuel aux projets destinés aux acteurs socio-éducatifs en lien avec le sujet de l'alimentation durable (+ aide au montage des projets)

L'engagement pour la communauté de communes consiste à accompagner les exploitations agricoles du territoire et se traduirait par la prise en charge financière :

- du diagnostic IDEA des exploitations agricoles dont le siège se situe sur le territoire et n'ayant aucune parcelle sur les aires d'alimentation de captage d'eau d'un des 2 syndicats mixtes de production d'eau potable partenaires (prix moyen : 1.200 € HT / diagnostic)
- l'accompagnement des exploitations agricoles dans le cadre de la mise en œuvre de leur démarche de progrès (prix moyen : 200 € HT / accompagnement / an)
- le paiement des services environnementaux des exploitations agricoles, attributaires des marchés Terres de Sources et engagées dans une démarche de progrès. (maximum : 3.000 € HT / exploitation / an + un bonus de 2.000 € HT si l'exploitation s'engage à ne plus utiliser de produits phytosanitaires de synthèse). Etant précisé que dans le cadre de la démarche, les exploitations agricoles bio ne nécessitent ni diagnostic IDEA, ni démarche de progrès mais peuvent le demander. Le détail du nombre d'exploitations identifiées par EPCI figure en annexe.

A noter que dans le cas de la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban, la quasi-totalité de son territoire se situe sur l'aire d'alimentation en Eau de Eau du Bassin Rennais. De ce fait la Collectivité Eau de bassin rennais prend en charge les dispositifs cités plus haut. La Communauté de Communes devra prendre en charge les agriculteurs situés sur les communes de Saint-Pern, Irodouër et au sud de Gael. (si aucune de leur parcelle ne se situe sur l'aire d'alimentation Eau du Bassin Rennais) (Voir carte)

Les adhérents à la convention s'engageront également à mettre en œuvre des actions communes de coopération visant à soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air de leur territoire.

Le comité de pilotage du partenariat comprendra un représentant de chaque structure signataire. L'initiative des convocations du comité sera confiée à la Collectivité Eau du Bassin Rennais pour le bassin rennais et au Syndicat du Bassin versant du Couesnon pour le bassin du Couesnon.

La convention de groupement de commandes prendra fin au 01/07/2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères ;**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement intégrant les dispositions exposées dans le rapport figurant ci-dessus et selon laquelle la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban s'engage à participer
- **AUTORISE** Monsieur le Président à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;
- **PROPOSE** Madame ROUAULT Delphine comme représentante qualifiée de la communauté de communes, pour participer à titre consultatif à la Commission d'Appel d'Offre de ce groupement ;
- **DIT QUE** les dépenses en découlant sont inscrites aux budgets 2022 et suivants.

2021/140/YvP

THEME : GEMAPI

OBJET : AVENANT AU PROTOCOLE INONDATION

Vu la délibération n°2019/087/YvP approuvant le protocole organisant le transfert de la compétence « Prévention des Inondations » à l'EPTB Vilaine ;

Vu ce protocole de transfert signé en juillet 2019 par les EPCI de Montfort Communauté, la Communauté de Communes de Brocéliande et la Communauté de communes St Méen-Montauban ;

Vu la délibération de l'EPTB Vilaine en date du 4 juin 2021 validant de nouvelles modalités financières ;

Monsieur le Vice-Président en charge du petit et du grand cycle de l'eau rappelle que, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de la Vilaine, la CCSMM a transféré sa compétence « Prévention des inondations » à l'EPTB Vilaine.

Dans ce cadre, un protocole organisant le transfert de compétence a été signé en juillet 2019.

Les modalités actuelles de ce protocole impliquent :

- une contribution des adhérents calculée sur le reste à charge réel de l'année (dépenses - recettes de l'année N)
- un appel de contribution calculé sur un montant de 40 % du prévisionnel de l'année N au début de chaque exercice et l'appel du solde au 31 décembre de l'année N.

Ces modalités financières induisent pour les EPCI :

- Un système complexe avec une contribution calculée sur le reste à charge réel annuel de chaque EPCI ;
- Un manque de visibilité sur le montant des contributions pluriannuelles pour les EPCI ;
- Une complexité du calendrier sur les appels et versements des contributions.

Le Comité Syndical de l'EPTB a validé la modification de la rédaction de ces modalités financières pour :

- Lisser les contributions sur la durée du programme d'actions annexé au protocole de transfert ;
- Proposer un échéancier des appels à contribution sur l'année pour permettre aux EPCI une meilleure visibilité sur la gestion de leur trésorerie.

A titre d'illustration, la participation de la CCSMM serait lissée sur la base d'un montant annuel de 10 381 € de 2021 à 2025.

La mise en œuvre de cette disposition nécessite la passation d'un avenant n°1 au protocole.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modifications de l'article 6 « Modalités Financières » du protocole de transfert telles qu'exposées ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement un vice-président, à signer l'avenant n°1 tel qu'annexé, ou tout autre document relatif à la présente délibération.

THEME : GEMAPI

OBJET : REORGANISATION GEMAPI - PROTOCOLE DE TRANSFERT DES COMPETENCES GEMA ET ASSOCIEES (RUISSELLEMENT, POLLUTIONS DIFFUSES ET BOCAGE) DE L'UNITE OUEST

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1, 4.3, 7.2 et 12.1

Vu la délibération communautaire n°2021/136/PaC en date du 12-10-2021 ;

Considérant que la Communauté de communes Saint Méen Montauban devient membre de l'EPTB Vilaine au titre des compétences GEMA et associées, et que l'exercice de ces compétences par l'EPTB Vilaine nécessite d'être organisé et les moyens financiers dédiés précisés ;

Considérant qu'un protocole a été discuté par l'ensemble des EPCI futurs membres de l'unité de gestion Ouest et l'EPTB Vilaine ;

Monsieur le Vice-Président délégué au petit et grand cycles de l'eau expose :

La réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GeMA) de la compétence GEMAPI et des compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine en deux unités Est et Ouest au sein de l'EPTB Vilaine est en cours. Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer le transfert de la compétences GeMA au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'Etablissement a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Pour l'unité Ouest, le protocole sera dans un premier temps signé par les EPCI d'ores et déjà membres de l'EPTB Vilaine pour une mise en œuvre dès début 2022. La communauté de communes de Bretagne Romantique pourra signer ce protocole dès son adhésion prochaine à l'EPTB Vilaine pour une complétude de la couverture du territoire de l'Unité Ouest.

Le protocole conclu entre le groupement de collectivités de l'unité Ouest et l'EPTB Vilaine a dans ce contexte vocation à organiser l'exercice de la compétence GeMA et des missions qui y sont associées par l'EPTB sur le territoire des EPCI signataires.

Le groupement de collectivités est le suivant pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, Communauté de Communes de Bretagne Romantique.

Le protocole détermine les modalités d'exercice de ces compétences par l'EPTB et les missions et engagements réciproques des parties dans ce cadre. Il fixe également les modalités de coordination des parties et de financement de leurs interventions dans le cadre du programme financier. Le programme financier joint en annexe du protocole correspond aux missions réalisées par l'EPTB et est établi pour une durée de 4 années. Le projet de protocole et de son programme financier sont joints à la présente délibération.

Les montants présentés intègrent à la fois le coût des actions, des travaux, les frais de fonctionnement et le coût des postes associés. Le montant annuel total de l'ensemble des actions, travaux, frais de fonctionnement et postes programmés est estimé à 3 114 500 € en 2022 puis 5 386 340 € par an à partir de 2023, année de la mise en place du nouveau contrat unique. Ainsi, il est envisagé, au niveau de l'unité Ouest de passer de 11,1 ETP en 2021 à 15 en 2022 puis 23 à partir de 2023.

Selon les hypothèses retenues en termes de montant des actions et travaux projetés, moyens humains nécessaires et les hypothèses retenues en termes de modalités de financement, les montants des subventions par les financeurs (de

l'ordre de 75% au total de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, des Régions Bretagne et Pays de la Loire, des départements concernés Ille et Vilaine-Loire Atlantique-Mayenne...) et des restes à charge des EPCI ont été estimés.

Le reste à charge des EPCI adhérents à l'unité Ouest est de 779 167 € en 2022 et de 1 365 934 € par an à partir de 2023.

Le reste à charge de chaque EPCI calculé selon la clé de financement « 70% population/30% superficie » figure dans le tableau ci-dessous. Pour le reste à charge des actions bocagères, il a été tenu compte du fait que les Communautés de communes de Val D'Ille Aubigné et de Vallons de Haute Bretagne Communauté sont porteuses de programme bocage en propre. Ainsi, il ne leur a pas été comptabilisé de reste à charge « bocage ». Ce reste à charge a donc été réparti entre les autres EPCI en fonction de la clé de financement recalculée uniquement entre ces EPCI pour ce volet.

Ce qui donne la répartition suivante des cotisations annuelles par EPCI.

EPCI Unité OUEST	Montant de la cotisation annuelle par EPCI en 2022	Montant de la cotisation annuelle par EPCI de 2023 à 2025
Rennes Métropole	364 055 €	657 517 €
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	94 275 €	147 122 €
CC Val d'Ille-Aubigné	89 016 €	138 914 €
CC Montfort Communauté	70 695 €	128 558 €
CC de Saint-Méen Montauban	60 291 €	109 968 €
CC de Brocéliande	51 925 €	94 717 €
CC Liffré-Cormier Communauté	38 682 €	70 387 €
CC Bretagne Romantique	10 228 €	18 751 €
Total sur l'unité OUEST	779 167 €	1 365 934 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de protocole relatif au transfert des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et associées entre les EPCI de l'unité Ouest et l'EPTB Vilaine ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement un vice-président, à signer et à engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2021/142/JuJ

THEME : ENVIRONNEMENT

OBJET : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS - TRAVAUX BOCAGERS 2022

Vu le Code General Des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-41-3 ;

Vu la délibération 2014/220/LiA en date du seize décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Méen Montauban approuvant le projet de stratégie territoriale bocagère afin de la présenter au comité d'audition régional ;

Vu la délibération 2015/043/LiA en date du douze mars 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Méen Montauban approuvant la stratégie territoriale bocagère suite à sa validation en comité d'audition régional ;

Vu la délibération n°2019/211 portant approbation du contrat territorial de bassin versant Rance-Frémur 2020-2022 et en particulier son volet « Trame verte et bocage »

Le Président expose :

Dans le cadre du programme Breizh Bocage 2015-2020, une campagne de travaux bocagers à l'hiver 2021/2022 (année de financement 2022) doit être portée par la Collectivité.

Au regard du montant prévisionnel des travaux à réaliser (ci-après), ceux-ci feront l'objet d'une demande d'au moins 2 devis à des entreprises locales spécialisées dans ce type d'aménagements.

Ces travaux sont soutenus par des partenaires financiers : Agence de l'Eau Loire Bretagne, Union européenne (FEADER). Sur cette campagne de travaux et d'entretien 2022, dont les travaux de création et de restauration concernent un peu plus de 2 Km et ceux d'entretien environ 15 Km, le Président propose le plan de financement suivant :

	Coût prévisionnel ¹ (€ HT)	Agence de l'Eau, FEADER 80 %		Autofinancement CCSMM (€ HT) 20%
		Assiette éligible (€ HT)	Subventions (€ HT)	
Travaux neufs (création, régénération naturelle, regarnis)	8 230,00	8 230,00	6 584,00	1 646,00
Travaux d'entretien ² (débranchage, dégagement des plants, taille de 1 ^{ère} formation)	5 000,00*	5 000,00	4 000,00	1 000,00
TOTAL	13 230,00	13 230,00	10 584,00	2 646,00

¹ Ce plan de financement ne comprend pas la fourniture d'arbres et d'arbustes pour le remplacement des mortalités constatées sur les aménagements des campagnes précédentes (hors financement Breizh Bocage).

² Comprend 2 passages par an pour l'entretien et le dégagement des plants sur les haies de 3 ans et moins.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE les projets de travaux et d'entretien 2022, ainsi que le plan de financement prévisionnel,
- SOLLICITE le soutien financier des partenaires dans le cadre du programme Breizh Bocage,
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, les Vice-présidents à engager les démarches nécessaires à l'avancement du dossier et à signer tous les documents y afférents.

2021/143/MaB

THEME : PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

OBJET : VALIDATION DU PLAN D' ACTIONS

Vu la Loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 ;

Vu la délibération 2017/001/YvP en date du 17.01.2017 par laquelle la Communauté de communes confie au Syndicat mixte du Pays de Brocéliande l'élaboration du PCAET ;

Vu la délibération 2019/086/YvP en date du 11.06.2019 validant la stratégie PCAET ;

Vu la délibération 2021/020/YvP en date du 19.01.2021 validant le planning prévisionnel et présentant les objectifs à retenir ;

Vu la délibération 2021/090/MaB en date du 06.07.2021 portant sur la révision de la stratégie et validant les orientations

Monsieur le Président rappelle que le Plan Climat Air Energie Territorial est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être réévalué tous les 3 ans et révisé tous les 6 ans.

Pour rappel, les trois conseils communautaires de Brocéliande Communauté, Montfort Communauté et la Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban ont décidé de confier en 2017 au Syndicat Mixte du Pays de

Brocéliande l'élaboration du diagnostic et de la stratégie commune d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et de son Évaluation Environnementale et Stratégique (EES).

Le diagnostic puis la stratégie ont été réalisés en 2018, 2019 et 2020.

Les instances de gouvernance mises en place pour finaliser le PCAET ont évolué depuis le nouveau mandat.

Ainsi, dès janvier 2021, les trois collectivités se sont accordées sur un scénario commun de construction du plan d'actions qui soit « *à minima, efficace et pragmatique* », visant un dépôt du document finalisé dans un délai court (fin d'année 2021), mais répondant aux objectifs réglementaires et permettant la mise en place d'actions significatives.

Pour cela, l'écriture des plans d'actions communautaires se fonde sur une réflexion à la fois à l'échelon communautaire via une instance propre à chaque EPCI et sur une commission PCAET, mise en place à l'échelle du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande.

La méthodologie adoptée pour finaliser le Plan Climat Air Energie Territorial pour la fin de l'année 2021 a ainsi proposé une stratégie simplifiée avec 7 orientations, déclinées en axes, visant la neutralité carbone et l'autonomie énergétique en 2050.

Cette stratégie a été validée par les trois conseils communautaires.

Pour atteindre ces objectifs, les instances de chaque communauté de communes et la commission PCAET du Pays ont travaillé à la construction d'un plan d'actions qui se décompose comme suit :

- **Les actions « propres »** à chaque intercommunalité (CCSMM)
- **Les actions « communes »** où au moins deux intercommunalités visent un objectif commun mais avec des méthodologies et temporalités différentes (FAC)
- **Les actions « mutualisées »** où les trois intercommunalités, ou une structure extérieure, travaillent ensemble à la mise en œuvre de ladite action. Cela consiste à regrouper des moyens financiers et/ou humains et/ou organisationnels, afin d'optimiser l'efficacité de mise en œuvre et l'impact d'un projet. Cela peut permettre également de diminuer les coûts d'un projet. (FAM)
- **Les actions « projets »** sont issues des réflexions menées lors des précédentes commissions PCAET, notamment pour leur pertinence en matière d'impacts environnementaux. Le stade « projet » signifie que l'intention politique de l'intégrer au plan d'actions est toutefois attendue. Ce n'est qu'une fois intégrée au plan d'actions que l'action « projet » sera approfondie (gouvernance, financement, mise en œuvre).

Un tableau de synthèse regroupant l'ensemble des actions est annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les actions proposées au PCAET et exposées ci-dessus
- **RETIENT** les actions « projets » en vue de définir une gouvernance de mise en œuvre la plus optimale avant de les approuver de manière définitive en fin d'année 2021.

2021/144/AuS

THEME : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : PERRENNISATION DU POSTE CHARGE.E DE MISSION PCAET

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Vice-Présidente en charge des ressources humaines expose :

Un poste non permanent de chargé.e de mission Plan Climat air énergie territorial (PCAET) est occupé depuis le 6 janvier 2021. Il est proposé au Conseil communautaire de pérenniser ce poste par la création d'un emploi permanent au tableau des effectifs, à temps complet, au grade de technicien territorial et technicien principal 2^{ème} classe.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'EFFECTUER les modifications suivantes au tableau des effectifs :

1/ Créations de poste

Filière technique

- Catégorie B : 1 poste de technicien à temps complet et 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe

2021/145/MaM

THEME : MOBILITES

OBJET : CONVENTION MOBILITE AVEC LA REGION BRETAGNE

*VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°35-2019-12-12-013, en date du 12 décembre 2019, constatant les statuts de la communauté de communes ;
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
VU la délibération n°19_DIRAM_02 de la Région Bretagne en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
VU la délibération n°20_DITMO_02 de la région Bretagne en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;
Vu la délibération n°2021/029/MAM du 16 février 2021 approuvant la prise de compétence mobilité ;*

Monsieur le vice-président délégué à la mobilité expose :

Suite à la prise de compétence par la communauté de communes au 1^{er} juillet, un travail partenarial s'est engagé avec la Région Bretagne relatif aux enjeux de mobilités et les enjeux de la convention de partenariat.

La présente convention :

- fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles la Région et Saint-Méen Montauban entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences.
- prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.
- vise une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

La convention s'articule autour de 3 thématiques :

I. Un territoire mobilités

Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé

Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinant.

III. Un partenariat remobilisé

Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

Monsieur le vice-président délégué à la mobilité précise que cette convention a une durée de 7 ans, 2021 - 2027 mais qu'elle est révisable dans le temps en fonction des projets de la communauté de communes mais aussi régionaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/146/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022

Vu :

- *L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,*
- *L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de Communes Saint Méen - Montauban son budget principal et ses 11 budgets annexes (Zones d'activités économiques et bâtiments industriels et commerciaux).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Pour adopter le référentiel M57, la Communauté de Communes devra :

- adopter son règlement budgétaire et financier,
- délibérer pour préciser les règles spécifiques applicables à l'amortissement prorata temporis qui devient la règle pour les collectivités adoptant le référentiel M57,
- procéder à l'apurement du compte 1069, le cas échéant : le compte 1069 a été créé aux plans de comptes M14, M52 et M61 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice. Il n'existe pas au plan de comptes M57 et doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien approuver le passage de la Communauté de Communes Saint Méen - Montauban à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Communauté de Communes Saint Méen - Montauban qui étaient gérés selon la M14.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de Communes Saint Méen - Montauban (principal, zones d'activités économiques et Bâtiments industriels et commerciaux) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;**
- **NE SOUHAITE PAS appliquer les possibilités de délégation offerte au Président en matière de fongibilité des crédits ;**
- **PRECISE QUE, après échange avec le comptable public, le compte 1069 est apuré ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2021/147/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : REGLES ET DUREES DES AMORTISSEMENTS

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions :

- œuvres d'art,
- terrains (autres que les terrains de gisement),
- frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- immeubles non productifs de revenus...

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2020/041 du 10 mars 2020 (cf. annexe jointe) sur les durées d'amortissement des immobilisations.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes Saint-Méen - Montauban calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le régime de l'amortissement linéaire (mode de droit commun d'amortissement) se traduisant par un échelonnement régulier de la dépréciation des immobilisations sur leur durée d'utilisation.
- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n°2020/041 du 10 mars 2020 sur les durées d'amortissement des immobilisations, conformément à l'annexe jointe.
- **APPLIQUE** le calcul l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis pour tous les budgets.
- **DECIDE** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par les enjeux, pour les

subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. La méthode dérogatoire consiste à amortir « en année pleine » avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année N+1.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2021/148/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : INSTRUCTION M57 - CHOIX DU REGIME DE PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la Communauté de communes est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la Communauté de communes peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPLIQUE** le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2021/149/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57.

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes est appelée à adopter le règlement annexé qui fixe notamment :

les modalités de gestion interne des AP, des AE et des CP, dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP et AE, hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice. les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP, BS et DM).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la Communauté de Communes Saint Méen - Montauban,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2021/150/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ZAE HAUTE BRETAGNE

Monsieur le Président expose :

La décision modificative suivante est soumise à l'approbation du conseil communautaire pour permettre la passation des écritures de stocks au cas où la vente à la SAS SOFAQUE n'est pas signée avant la fin de l'année.

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
6522	Reversement de l'excédent des budgets	-394 104,45	7015	Ventes de terrains aménagés	- 819 000,00
605	Achat de matériel, équipements et travaux	- 20 000,00	7133 (ordre)	Variation des en-cours de production	396 562,57
			74751	GFP de rattachement	8 332,98
TOTAL		-414 104,45	TOTAL		- 414 104,45

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
3355 (ordre)	Travaux	396 562,57	168751-OPNI	GFP de rattachement	396 562,57
TOTAL		396 562,57	TOTAL		396 562,57

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative exposée ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/151/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET ZAE GAUTRAIS NORD

Monsieur le Président expose :

La décision modificative suivante est soumise à l'approbation du conseil communautaire pour permettre la passation des écritures de stocks au cas où les ventes à MENARD TP et PHIL METAL ne sont pas signées avant la fin de l'année.

DECISION MODIFICATIVE N°2/2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
6522	Reversement de l'excédent des budgets ann	- 76 232,76	7015	Ventes de terrains aménagés	- 199 280,00
			7133 (ordre)	Variation des en-cours de p	123 047,24
TOTAL		- 76 232,76	TOTAL		- 76 232,76

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
3351 (ordre)	Terrains	45 947,23	168751-OPNI	GFP de rattachement	108 137,83
3354 (ordre)	Etudes et prestations de services	4 841,78			
3355 (ordre)	Travaux	58 245,27			
33581 (ordre)	Frais accessoires	14 012,96			
168751-OPNI	GFP de rattachement	- 14 909,41			
TOTAL		108 137,83	TOTAL		108 137,83

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative exposée ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/152/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président expose :

La décision modificative suivante est soumise à l'approbation du conseil communautaire pour permettre la modification des subventions et avances du budget principal, liée aux deux décisions modificatives exposées précédemment (ZAE HAUTE BRETAGNE ET ZAE GAUTRAIS NORD), avec un ajustement à la baisse des dépenses inscrites au budget prévisionnel 2021.

DECISION MODIFICATIVE N° 3/2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
67441	Aux budgets annexes et aux régies dotées d	8 332,98	7551	Excédent des budgets annexes à caractère	- 470 337,21
6558	Autres contributions obligatoires	- 55 000,00	7788	Produits exceptionnels divers	11 000,00
022	Dépenses imprévues	- 125 500,00			
739211	Attributions de compensation	1 300,00	73211	Attributions de compensation	1 300,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associat	- 55 000,00			
023 (ordre)	Virement à la section d'investissement	- 232 170,19			
TOTAL		- 458 037,21	TOTAL		- 458 037,21

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
276351-OPFI	GFP de rattachement	2 387 879,91	27638-OPFI	Autres établissements publics	- 14 909,41
27638-OPFI	Autres établissements publics	-1 883 179,51	1641-OPNI	Emprunt en euros	246 094,48
2041412-20007	Cmns du GFP - Bâtiments et installations	- 50 000,00			
2041412-11127	Cmns du GFP - Bâtiments et installations	- 90 000,00			
204172-11127	Autres etbs. - Bâtiments et installations	- 232 000,00			
20422-11127	Pers. droit privé - Bâtiments et installations	- 68 000,00	021 (ordre)	Virement de la section d'exploitation	- 232 170,19
020-OPFI	Dépenses imprévues	- 65 685,52			
TOTAL		- 985,12	TOTAL		- 985,12

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative exposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/153/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : AVANCES REMBOURSABLES/SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL VERS LES BUDGETS ANNEXES DES ZONES ECONOMIQUES

Vu la délibération n°2021/051 du conseil communautaire du 13 avril 2021 fixant les montants des subventions d'équilibre et des avances remboursables aux budgets annexes,

Vu la délibération n°2021/113 du conseil communautaire du 14 septembre 2021 fixant le montant de l'avance remboursable au budget annexe BIC 2,

Vu les délibérations n°2021/150 et 2021/151 du présent conseil Communautaire portant décisions modificatives au budget principal et au budget annexe ZAE GAUTRAIS NORD,

Vu les observations du 29/06/2021 du contrôle de légalité sur les budgets 2021,

Monsieur le Président propose de modifier :

- l'avance remboursable en section d'investissement au budget annexe selon les montants suivants (D27638 au budget principal et R168751 au budget annexe) :

D 27638 BUDGET PRINCIPAL	1 963 323.79
BIC2	1 963 323.79

au lieu de 1 079 347.88 € (délibération n°2021/113)

- la subvention d'équilibre au budget principal selon les montants suivants (R7551 au budget principal et D6522 au(x) budget(s) annexe(s)) :

R7551 BUDGET PRINCIPAL	245 517,60
PA GAUTRAIS NORD (411)	245 517,60

au lieu de 261 211.93 € (délibération n°2021/051)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE l'exécution des opérations comptables sus exposées ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents y afférents.

2021/154/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Monsieur le président rappelle que depuis 2014, la CCSMM attribue à ses communes membres une dotation de solidarité communautaire, dont le montant total s'établit à 500 000 € et répartie sur la base des critères suivants :

- 70 % pour la part population
- 30 % pour la part potentiel financier

Une enveloppe supplémentaire de 13 901 € a servi à neutraliser les effets de la fusion sur les dotations des communes, afin qu'aucune commune ne se retrouve perdante. Ce même principe a été adopté à l'occasion de la création de commune nouvelle : la DSC de la plus petite commune ayant été figée au niveau de l'année précédent et versée à la commune nouvelle.

M. le Président rappelle également au Conseil Communautaire que la LFI 2020 abroge l'article 1609 nonies C du CGI sur la partie de la DSC et créé un article L. 5211-28-4 dans le CGCT qui précise que :

« Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire. »

Les membres de la conférence des maires, lors des séances du 2 septembre et 5 octobre 2021 ont débattus et proposés les nouvelles règles de répartition de la DSC pour l'exercice 2021 ainsi que l'enveloppe financière associée :

- Enveloppe de la DSC 2021 : 514 000 €
- Les critères de répartition et la pondération de ces critères :

Ecart de revenu par habitant de la commune / revenu moyen par habitant de l'EPCI	45%
Insuffisance de potentiel financier par habitant de la commune / potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI	35%
Effort fiscal	20%

En application des critères exposés ci-avant, le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire attribuée à chaque commune pour 2021 est le suivant :

	DSC 2021
BLERUAIS	9 258
BOISGERVILLY	30 988
CHAPELLE DU LOU DU LAC	26 644
CROUAIS	18 881
GAEL	30 394
IRODOUER	50 579
LANDUJAN	22 428
MEDREAC	33 830
MONTAUBAN	65 755
MUEL	24 556
QUEDILLAC	20 728
SAINT MALON SUR MEL	22 739
SAINT MAUGAN	17 712
SAINT MEEN LE GRAND	74 962
SAINT ONEN LA CHAPELLE	20 632
SAINT PERN	27 437
SAINT UNIAC	16 476
	513 999

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire tels que définie ci-dessus ;
- **ARRÊTE** les critères de répartition et de pondération tels que définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2021/155/YvP

THEME : TOURISME

OBJET : SPL TOURISME - SOLDE PARTICIPATION 2021

Vu la délibération communautaire n°2021/055/ViM approuvant la participation financière à la SPL Tourisme ;

Monsieur le Vice-Président expose :

En 2021, une participation d'un montant de 175 233 € a été octroyée à la SPL Tourisme.

Suite à la saison touristique et au vu des résultats prévisionnels de clôture, la SPL sollicite une participation complémentaire de 43 809 €, portant la participation totale pour l'année 2021 à 219 042 €.

Par ailleurs, pour pallier à d'éventuelles difficultés de trésorerie en début d'année 2022, il est proposé de verser une avance de participation en début d'année prochaine (janvier ou février) d'un montant de 15% de la participation totale 2021 - à savoir : 32 857 € (15% de 219 042 €)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : D. HERY) :

- COMPLETE la participation 2021 à la SPL Tourisme à hauteur de 43 809 € ;
- APPROUVE le versement d'une avance de 32 857 € en début d'année 2022 à la SPL Tourisme, représentant 15% du montant total de la participation 2021 ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement un vice-président, à signer tout document relatif à la présente délibération.

2021/156/YvP

THEME : TOURISME

OBJET : SPL TOURISME - PROLONGATION D'UN AN DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET D'EXPLOITATION

Vu la délibération communautaire n° 2019/103/YvP en date du 16 juillet 2019 approuvant les conventions avec la SPL Tourisme ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que trois conventions d'objectifs et/ou d'exploitation lient la Communauté de communes et la SPL Tourisme :

- Convention d'objectifs avec la SPL pour mission d'office de tourisme
- Convention pour la gestion et l'exploitation de la gare Vélo rail
- Convention pour la gestion et l'exploitation du musée de la Forge

Ces conventions arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Monsieur le Vice-Président, considérant les travaux de réflexion menés au sein de la SPL autour du développement des équipements dont la gestion lui a été confiée, propose de prolonger d'un an et dans les mêmes termes chacune des conventions susvisées.

Seuls les articles relatifs à la durée et aux obligations financières de la Communauté de communes feront l'objet d'une modification par voie d'avenant :

- Durée : échéance au 31 décembre 2022
- Participation financière de la CCSMM : fixée annuellement par délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la prolongation par avenant d'un an de la convention d'objectifs pour mission d'office de tourisme, de la convention pour la gestion et l'exploitation de la gare Vélo-rail et de la convention et l'exploitation du musée de la Forge (avenants annexés)
- AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président, à signer tout document relatif à la présente délibération.

2021/157/AdR

THEME : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : AVENANT CONVENTION DE PARTENARIAT ECONOMIQUE AVEC LA REGION BRETAGNE ET EVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 - I et L.4251-18 ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_0206_07 de la commission permanente du Conseil régional en date du 30 octobre 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

Vu la délibération n°2017/117/JeM du Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen-Montauban en date du 12 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

Vu la délibération 2017/175/JeM du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban en date du 12 décembre 2017, approuvant la mise en œuvre d'une subvention en soutien à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu la délibération n°18_206_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 20 octobre 2021 ;

Madame la Vice-présidente à l'économie, l'emploi et l'insertion expose :

1/ Prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec le Conseil régional de Bretagne

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban a signé une convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec le Conseil régional de Bretagne, le 21 novembre 2017.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 - volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 - volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 - volet organisationnel).

Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban.

La Région Bretagne propose de prolonger cette convention jusqu'au 30 juin 2023.

2/ Evolutions du dispositif d'Aide à l'Installation en Agriculture

Fin 2017, les représentants du syndicat professionnel, les Jeunes Agriculteurs, composé exclusivement d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans, ont sollicité la Communauté de communes pour présenter leur démarche intitulée : «

Associer les territoires au renouvellement des générations en agriculture » dont l'objectif est d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et de renforcer les liens entre agriculteurs et territoires notamment. Compte tenu des enjeux économiques liés au renouvellement des générations en agriculture, le conseil communautaire a décidé de créer au 1er janvier 2018 un dispositif d'aide à l'installation à hauteur de 5 000 euros par siège d'exploitation. Une convention de partenariat a été établie avec la chambre d'agriculture de Bretagne et les Jeunes Agriculteurs pour l'instruction des demandes d'aides.

Les critères actuellement en place pour pouvoir bénéficier de la subvention sont les suivants :

- Être âgé de 18 ans à 40 ans
- Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV
- Réaliser une 1^{ère} installation en agriculture
- Être exploitant à titre principal selon les statuts de la MSA
- Suivre le dispositif d'accompagnement à l'installation. (Parcours 3P : Plan de professionnalisation personnalisé, Etude prévisionnelle d'installation réalisée par la Chambre d'agriculture et le Plan d'Entreprise PE)
- Être bénéficiaire de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA)
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des communes membres de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban
- Accueillir le chargé de mission environnement de la communauté de communes pour présentation du programme « Breizh bocage » mis en œuvre sur le territoire

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et du renouvellement de cette convention, il est envisagé de faire évoluer le dispositif de la manière suivante :

1/ Scinder la subvention en deux parts :

- Une part versée pour toute nouvelle installation (3000 €), sous réserve des critères précités hormis l'étude prévisionnelle pouvant être réalisée par tout organisme qualifié,
- Une part versée sous réserve de la justification de la mise en œuvre d'un projet d'installation agroécologique ou génératrice de valeur ajoutée et d'emploi (2000 €). Ces critères complémentaires sont issus du dispositif « Dotation Jeune Agriculteur ».

2/ Ouvrir la subvention aux porteurs de projet ayant entre 40 et 50 ans.

La subvention de la Communauté de communes pourrait bénéficier aux candidats éligibles au « Soutien à l'Installation Agricole » (SIA) proposé par la Région Bretagne (cette aide s'adressant aux porteurs de projets ayant entre 40 et 50 ans).

Les modalités de l'Aide à l'Installation en Agriculture intégrant les modifications proposées sont détaillées dans la fiche projet en annexe.

Une convention partenariale sera établie avec le syndicat des Jeunes agriculteurs 35 et la Chambre d'Agriculture pour formaliser les modalités d'instruction et de paiement de l'aide.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : D. HERY et D. LECHEVESTRIER) :

- **APPROUVE** la prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec le Conseil régional de Bretagne ;
- **APPROUVE** les évolutions proposées au dispositif d'Aide à l'Installation en Agriculture ;
- **APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat économique avec le Conseil régional de Bretagne correspondant tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment cet avenant.
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer une convention entre la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'Agriculture pour formaliser les modalités d'instruction et de paiement de l'aide

THEME : DEVELOPPEMENT LOCAL

OBJET : AVENANT CONVENTION PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Vu la délibération n°17_0206_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 octobre 2017, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°2017/117/JeM du conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 12 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération précédente du présent conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 9 novembre 2021 approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban sur les politiques économiques, et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération n°18_0204_01 de la commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°2017/174/JeM du conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 12 décembre 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 16 mars 2018

Vu les délibérations n°19_204_01 et n°19_204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 08 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondants ;

Vu l'avenant n°1 à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 24 avril 2019

Vu les délibérations n°20_204_05, n°20_0204_10 et n°21_0204_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et du 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ;

Vu les délibérations n°2020/199/JeM et n°2021/70/AdR du conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 8 décembre 2020 et du 11 mai 2021 approuvant la fiche dispositif du volet numérique de l'EPCI et sa prolongation et autorisant son Président à les signer ;

Vu les avenants à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signés le 23 février 2021 et le 26 août 2021

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 octobre 2021 ;

Madame la Vice-présidente à l'économie, l'emploi et l'insertion expose :

1/ Prolongation de la convention pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban a signé une convention avec la Région Bretagne le 16 mars 2018 pour la mise en place du dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans : le PASS COMMERCE ET ARTISANAT.

Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

En cohérence avec la prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec le Conseil régional de Bretagne, la Région Bretagne propose également de prolonger la convention pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT jusqu'au 30 juin 2023.

2/ Avenants proposés à la Convention pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Dans le contexte de la crise sanitaire, la Communauté de communes en lien avec la Région Bretagne avait décidé la mise en place - puis la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 - des ajustements temporaires suivants au dispositif Pass Commerce et Artisanat :

- Ouvrir le dispositif aux travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagement extérieurs types terrasses (hors installation et appareils de chauffage extérieur)
- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 6000€ à 3000€
- Ouvrir la possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence initiale de 2 ans, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (7500 €).

Ainsi que la mise en place temporaire du dispositif « Pass Commerce et Artisanat - Volet Numérique » (également prolongé jusqu'au 31 décembre 2021) pour aider les commerçants et les artisans à renforcer leur présence commerciale en ligne :

- Plancher d'investissement subventionnables à 2000 €
- Taux d'intervention de 50% (co-financé à part égale) entre l'EPCI et la Région
- Elargissement des dépenses en lien avec une prestation numérique

Il est aujourd'hui proposé d'intégrer de manière définitive au dispositif Pass Commerce et Artisanat les mesures suivantes (intégré dans la fiche dispositif en ANNEXE) :

- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale (terrasse...)
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) - pour les investissements non numériques ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers (soit 6 mois au total) ;

Il est aujourd'hui proposé d'intégrer de manière définitive le volet numérique du dispositif Pass Commerce et Artisanat (fiche dispositif en annexe).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le prolongement de la convention pour la mise en œuvre du dispositif **PASS COMMERCE ET ARTISANAT** jusqu'au 30 juin 2023.
- **APPROUVE** les modifications proposées pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat et de son volet numérique.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment l'avenant à la convention Pass Commerce et Artisanat avec la Région Bretagne

2021/159/JeM

THEME : DEVELOPPEMENT LOCAL - PARTENARIATS

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PRET CROISSANCE AVEC INITIATIVE BROCELIANDE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1511-7

Vu la délibération 2016/150/JeM en date du 08 décembre 2016 validant la convention de partenariat avec Initiative Brocéliande ;

Madame la Vice-présidente expose :

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban met en œuvre sur son territoire depuis 2017 un dispositif pour accompagner et soutenir financièrement les projets de croissance des entreprises au travers d'un fonds local appelé « Prêt Croissance » en partenariat avec l'association Initiative Brocéliande, plateforme d'Initiative locale du Pays de Brocéliande.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention avec Initiative Brocéliande.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'attribution et de versement du dispositif Prêt Croissance de l'association Initiative Brocéliande, dispositif auquel participe la Communauté de communes par la mise à disposition d'une enveloppe financière locale. Elle définit également les engagements réciproques de chacun des co-contractants.

Suivant l'article L 1511-7 du CGCT, les collectivités territoriales ont la possibilité de verser des subventions à des organismes d'intérêt général dont relève la plateforme Initiative Brocéliande. Sont ainsi compris les organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises ou de leur fournir des prestations d'accompagnement. C'est à ce titre déjà que la Communauté de communes participe au budget de fonctionnement de la plateforme pour son activité d'accompagnement des projets de création et de reprise d'entreprises.

Les objectifs du dispositif Prêt Croissance :

- Dynamiser l'activité économique des TPE et soutenir leur investissement et leur recrutement dans le cadre de projet de développement
- Permettre aux entreprises de se développer en augmentant leurs fonds propres via un financement à 0 % facilitant ainsi leur accès au crédit bancaire
- Créer ou renforcer le lien entre les entreprises du territoire et le service économie

Les Modalités d'attribution :

Bénéficiaires éligibles :

- > Entreprise implantée sur le territoire de la Communauté de communes ou souhaitant s'y implanter
 - > Entreprise ayant au minimum 2 ans d'existence (2 bilans comptables)
 - > Entreprise comptant un effectif de moins de 10 salariés ETP (avec possibilité de dérogation sur décision commune des deux co-contractants)
 - > Activités concernées : toutes activités inscrites au répertoire des métiers, au registre du commerce et à l'URSSAF
- Activités exclues : agriculture (production), professions libérales, associations loi 1901 et entreprises du secteur public*

Projets éligibles :

Projets de croissance interne ou externe via un projet du type :

- > Développement des ressources humaines via embauche(s)
- > Investissements matériels et/ou immatériels (hors investissements financiers), y compris les investissements immobiliers (travaux et aménagements de locaux notamment ceux visant à améliorer les performances énergétiques de l'entreprise ou du local qui l'accueille).

Ne sont pas visés ici les travaux contribuant à l'accroissement ou l'amélioration d'un patrimoine privé (portage en SCI notamment).

Caractéristiques du dispositif nommé Prêt Croissance :

- Prêt à 0% sans demande de cautions ni de garanties personnelles
- Montant pouvant varier de 5 000€ à 30 000€ avec une durée de remboursement maximale de 5 ans selon le barème suivant :
 - Prêt d'Honneur à 0% accordé au nom de la personne variant de 5 000€ à 15 000€
 - Avance remboursable à 0% accordée à l'entreprise variant de 15 001€ à 30 000€

Niveau d'intervention : 5 000 € par emploi et 25% des dépenses d'investissements

Couplage obligatoire à un concours bancaire ou à un concours financier pour les projets d'investissements.

(Dérogation possible sur décision commune des deux co-contractants en cas d'obtention de concours financiers autres).

Pas de couplage obligatoire dans le cadre d'un projet de croissance basé sur une ou (des) embauche(s) seules.

Montant plafonné au montant des capitaux propres de l'entreprise pour les projets d'investissements.

Durée de la convention :

3 ans à compter de la signature de la convention.

Budget :

L'enveloppe sera alimentée avec une dotation maximale globale de 400 000 € sur 3 ans avec droit de reprise par la Communauté de communes.

Un premier versement a eu lieu lors de l'ouverture de l'enveloppe et des ré abondements ont été réalisés pour répondre aux demandes :

26/06/2016	Ouverture	75 000€
13/03/2018	Ré abondement	75 000€
23/08/2019	Ré abondement	75 000€
	TOTAL MIS A DISPOSITION AU 01.09.2021	225 000€

Les modalités de fonctionnement du fonds constitué par la Communauté de communes pour ce dispositif précisent que l'association Initiative Brocéliande est chargée de l'attribution et du versement de ce fonds local créé par la Communauté de communes aux projets d'entreprises susvisées. Elle assurera le versement des prêts ou avances remboursables octroyés aux entreprises. Elle établira avec ces dernières un échéancier de remboursement de l'aide ainsi octroyée suivant les conditions de remboursement qui lui auront été accordées par le Comité d'Agrément. La plateforme assurera en fin d'opération le remboursement du fonds auprès de la Communauté de communes, et suivant les modalités définies de façon détaillée dans la convention de partenariat. Il est prévu de réaliser un bilan annuel concernant le fonctionnement du dispositif.

Afin de tenir compte du temps consacré à la gestion propre de ce dispositif mis en place par la Communauté de communes, il est convenu à travers la convention, que l'association procède à une demande de contribution complémentaire à hauteur de :

- 1 250 € par dossier de demande de prêt croissance abouti et décaissé,
- 625 € par dossier de demande de prêt croissance ayant reçu un avis défavorable en Comité d'agrément, et ce durant l'année civile écoulée.

Le montant annuel de cette contribution complémentaire ne pourra pas dépasser un plafond de 10 000 € sur les trois années de fonctionnement du dispositif.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention relative au renouvellement du dispositif Prêt Croissance avec l'association Initiative Brocéliande, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer la convention avec l'association Initiative Brocéliande ;
- **AUTORISE** le versement de ré abondements au fonds si nécessaire dans la limite du plafond de 400 000€ de fonds.

2021/160/AIR

THEME : ECONOMIE

OBJET : PA HAUTE BRETAGNE A ST MEEN LE GRAND_REPRISE TERRAIN PROPOSE A STUDIO MIGNOT

Vu la demande d'acquisition foncière sur le Parc d'activités de Haute Bretagne à St-Méen-le-Grand adressée par l'entreprise individuelle Christophe MIGNOT (Studio Mignot) en mars 2021 ;

Vu la délibération n°2021/063/JeM du Conseil communautaire du 13/04/2021 acceptant la vente de la parcelle ZV n°44 sise Parc d'activités de Haute Bretagne (secteur Le Bois du Maupas) à St-Méen-le-Grand, au profit de l'entreprise individuelle Christophe MIGNOT ou toute autre personnes physique ou morale mandatée par cette société ;

Madame la vice-présidente en charge de l'économie, de l'emploi et de l'insertion rappelle le projet de l'entreprise individuelle Christophe MIGNOT en vue de construire un local d'activité Parc d'activités de Haute Bretagne (secteur Le Bois du Maupas) à St-Méen-le-Grand. Compte-tenu des délais restreints dans lesquels l'entreprise souhaitait voir aboutir son projet de construction, le conseil communautaire s'est saisi de cette affaire dès le mois d'avril.

Considérant qu'à ce jour (soit 6 mois après sa demande) aucun dossier de permis de construire n'est déposé,
Considérant la surface bâtie initialement projetée à hauteur de 500m², revue à la baisse à hauteur de 250 m² sans réduction de la surface du terrain d'assiette ;
Considérant la volonté d'optimisation en matière de consommation du foncier économique ;
Considérant les nombreuses demandes de foncier économique sur le territoire,
Considérant que ce foncier n'a pas vocation à servir de réserve foncière pour les entreprises,
Le Conseil communautaire est invité à délibérer sur la remise en cause de cette vente.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **RETIRE** de la vente initialement acceptée au profit de l'entreprise individuelle Christophe MIGNOT ou toute autre personnes physique ou morale mandatée par cette société, la parcelle cadastrée section ZV n° 44 d'une contenance totale de 1 782 m², sise P.A. Haute Bretagne (secteur Le Bois du Maupas) à St-Méen-le-Grand ;
- **DECLARE** ledit terrain à nouveau disponible en vue de futures négociations immobilières ;
- **DIT** que la présente délibération prend lieu et place de la délibération n° 2021/063/JeM ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2021/161/CeM

THEME : ENFANCE-JEUNESSE

OBJET : AVENANT CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Madame la Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance et à la Jeunesse rappelle :

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat d'objectifs et de financement entre la CAF et les collectivités territoriales :

- Il concerne les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse et court sur une durée de 4 ans
- Fin 2021, à échéance du CEJ actuel, le nouveau cadre contractuel avec les collectivités, communauté de communes et les communes devient la Convention Territoriale Globale.
- Le « Bonus territoire » prendra le relais de la prestation de service enfance et jeunesse. Le versement du bonus territoire sera conditionné par la signature de la CTG.
- La Convention Territoriale Globale qui le remplacera sera signée en 2023.
- Pour maintenir les financements sur l'année 2022 un avenant doit être signé avec la CAF par l'ensemble des collectivités signataires du CEJ actuel

Il est proposé au conseil communautaire de signer un avenant à la démarche « Avec et pour les familles » CTG en 2022 :

- Pour maintenir les financements qui existaient dans le cadre du CEJ en 2022
- Pour s'engager dans une réflexion pour coconstruire le projet CTG à compter de 2023

La signature d'une nouvelle CTG avec les communes du territoire communautaire et la Communauté de communes porte un intérêt dans la construction d'un projet de territoire en lien avec le profil des familles vivant sur le territoire communautaire :

- faire émerger de nouveaux projets pour répondre aux besoins des familles
- valoriser les actions et les services pour les rendre plus lisibles pour les habitants
- renforcer l'attractivité du territoire
- évaluer la politique familiale et sociale du territoire
- maintenir le soutien financier de la Caf

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire, et notamment l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse.

2021/162/FrC

THEME : COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : MARCHES 2021M01L01 ET 2021M01L09 - EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL LA COEZEE PARC D'ACTIVITE DE LA GAUTRAIS A MONTAUBAN-DE-BRETAGNE- AVENANTS 1

Vu la délibération n°2021/060/FrC du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2021 attribuant les marchés de travaux pour l'extension du site industriel La Coezée ;

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire du 13 avril 2021 a attribué les marchés 2021M01L01 et 2021M01L09 pour les montants suivants :

Lot	Titulaire	Montant € HT
1 Terrassements -VRD	SPTP	70 792.50
9 Electricité	JOLIVE ELEC	56 015.99

Concernant le lot 1, l'extension du parking véhicules légers, au droit du parking Sud, pour un agrandissement en limite de propriété et la reprise des bordures et des clôtures ainsi que l'ajout d'un réseau eaux usées génèrent une plus-value de 7 578.50 € HT.

Le marché passe ainsi de 70 792.50 € HT à 78 371 € HT, soit une augmentation de 10.71 %.

Concernant le lot 9, l'augmentation de la puissance, en raison du nombre d'équipements non renseigné initialement par l'entreprise AXIMA (passage à une puissance 104Kwa et protections complémentaires au niveau de l'armoire électrique) génère une plus-value de 6 919.75 € HT.

Le marché passe ainsi de 56 015.99 € HT à 62 395.74 € HT, soit une augmentation de 12.35 %.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE les avenants n° 1 aux marchés 2021M01L01 et 2021M01L09 tels qu'ils ont été présentés ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2021/163/FrC

THEME : PISCINE ACORUS

OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITES 2018-2019 ET 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 43 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine communautaire (2019-2025) ;

Vu le chapitre VI du contrat d'affermage de la piscine intercommunale (2011-2019) ;

Conformément au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine communautaire (2019-2025), le délégataire Prestalis a fait parvenir son rapport d'activité qui concerne la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020.

Dans le cadre de l'ancien contrat d'affermage Prestalis a également joint le dernier rapport d'activité de la piscine ACORUS de Saint-Méen-le-Grand pour l'exercice 2018-2019.

Les documents ont été mis à disposition auprès du secrétariat de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité de l'actuelle délégation de service public concernant l'exercice 2019/2020 (du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020).
- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité de l'ancien contrat d'affermage concernant l'exercice 2018/2019 (du 1^{er} juillet 2018 au 31 aout 2019).

2021/164/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : SMICTOM CENTRE OUEST - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2020

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes délègue au SMICTOM Centre Ouest sa compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » pour une partie de son territoire.

Conformément à la législation en vigueur, le Président du SMICTOM Centre Ouest a fait parvenir le rapport d'activités 2020.

Il a donc été mis à disposition des élus communautaires par voie dématérialisée en intégralité en amont du Conseil.

Monsieur le Président en fait alors une présentation synthétique et ouvre les débats.

Le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités du SMICTOM Centre Ouest.

2021/165/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : SMICTOM VALCOBREIZH - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2020

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes délègue au SMICTOM Valcobreizh sa compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » pour une partie de son territoire.

Conformément à la législation en vigueur, le Président du SMICTOM Valcobreizh a fait parvenir le rapport d'activités 2020.

Il a donc été mis à disposition des élus communautaires par voie dématérialisée en intégralité en amont du Conseil.

Monsieur le Président en fait alors une présentation synthétique et ouvre les débats.

Le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités du SMICTOM Valcobreizh.